

*Date de dépôt: 4 septembre 2001*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

**Rapporteur: M. Jacques-Eric Richard**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a traité le projet de loi 8200 déposé devant le Grand Conseil le 15 mars 2000 les 17 avril, 8, 15, 22 mai 2000, sous la présidence de M<sup>me</sup> Loly Bolay et les 12, 19 février, 5, 12 et 26 mars 2001 sous la présidence de M<sup>me</sup> Stéphanie Ruegsegger.

Les travaux de la commission ont été suivis par MM. Carlo Lamprecht, président du Département de l'économie, emploi et affaires extérieures, Yves Perrin, directeur général de l'OCE, Christian Goumas, directeur des affaires juridiques, M<sup>me</sup> Laura Bertholon-Barchi, adjointe de direction des affaires juridiques. Les excellents procès-verbaux furent tenus par MM. Jean-Luc Constant et Carlos Orjales, qu'ils en soient remerciés.

Par l'intermédiaire de M. Yves Perrin, le département souhaite faire un commentaire général préalable et poser à la commission une question de principe.

Ce projet (8200) (annexe 1) dont l'objectif essentiel est d'introduire dans la loi le principe d'assurance obligatoire aux PCMM, reprend l'un des volets de l'initiative 105 déposée en 1995 par la CGAS. Il est également prévu une

amélioration de l'assurance maternité avec un passage de la couverture de douze à quatorze semaines.

Le résultat des votations sur les bilatérales s'avère positif, une série de dispositions cantonales, y compris sur le PCMM, devront être révisées. Trois exemples : la limite de l'affiliation à l'assurance perte de gain obligatoire aux seuls chômeurs suisses et chômeurs titulaires d'un permis B, C et F, l'exigence de résidence préalable dans le canton pendant une année au moins au jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale ouvrant un délai-cadre. Naturellement, il sera impossible de maintenir l'exigence impérative d'être domicilié dans le canton pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance perte de gain.

Un réexamen des dispositions relatives à d'autres mesures cantonales sera nécessaire.

La question est de savoir si la commission tient à commencer les travaux immédiatement tout en sachant que certaines dispositions seront modifiées à la suite de l'adoption des accords bilatéraux ou si celle-ci préfère attendre les résultats de la votation pour aborder l'ensemble de la problématique du chômage.

En guise de conclusion à la discussion ouverte par la présidente, il s'avère que la commission souhaite obtenir divers documents : *Prestations complémentaires cantonales en matière d'accident, maladie ou maternité (PCMM)*, *Incidence de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres dans le domaine particulier de l'assurance-chômage (annexes 2 et 3)*.

Il sera organisé des auditions des partenaires sociaux.

## **Auditions**

### ***Union des Associations patronales genevoises (UAPG)***

L'UAPG relève que la solidarité ne constitue plus le but premier du système actuel; de plus, le canton de Genève est le canton qui offre le plus aux chômeurs en fin de droit mais aussi aux bénéficiaires d'indemnités fédérales. En l'occurrence, toute modification du système actuel ne devrait intervenir qu'à coûts constants, voire inférieurs, sachant que la situation du marché tend à s'améliorer.

L'UAPG constate que la PCMM représente une assurance complémentaire reposant sur un choix individuel. Son équilibre financier entre cotisations et

prestations est un objectif que l'association soutient dans son principe. Cependant le système proposé ne permet pas de l'atteindre au vu des projections qui démontrent le maintien d'un déficit.

L'UAPG exprime deux conditions : *Premièrement, la loi doit expressément fixer une limite raisonnable de prise en charge du déficit des PCMM par l'Etat. Il est estimé que la limite d'un million de francs serait suffisante et raisonnable.*

*Deuxièmement, le taux de cotisation doit relever de la compétence du Conseil d'Etat. La proposition d'un plafond à 5 % apparaît trop faible pour assurer l'équilibre souhaité (annexe 4).*

### ***Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)***

La CGAS explique que l'obligation de souscrire à l'assurance PCMM doit permettre de maintenir, voire diminuer les cotisations versées par les assurés.

Il est fait mention des personnes déjà assurées à titre individuel par une assurance privée – perte de gain – assurance qui présente de nombreux avantages par rapport aux PCMM. De ce fait, *il serait important que le projet de loi fasse une exception à l'obligation d'être assuré et qu'il dispense l'obligation de s'assurer aux PCMM les chômeurs bénéficiaires d'une assurance individuelle perte de gain.*

Il est noté que la CGAS pense qu'il ne faut pas limiter les PCMM à certaines catégories de permis. Si la commission retenait toutefois cette solution, *on devrait insérer le permis N.*

La CGAS mentionne le problème des emplois temporaires cantonaux où il serait naturel que les personnes bénéficient également de la possibilité de cotiser aux PCMM, relevant que celles-ci sont assurées aux conditions du Code des obligations.

Il est fait une remarque à la disposition du délai d'attente. Si celui-ci a pour but de lutter contre les abus, il serait regrettable que certains bénéficiaires soient pénalisés en fonction d'une annonce tardive de leur incapacité. Il est noté que les personnes sont déjà en incapacité de travail depuis un certain temps. Le délai de 5 jours paraît trop rigide.

Le taux du montant des cotisations à 5 % ne reçoit pas l'aval de la CGAS, il conviendrait de fixer un taux minimum moins élevé. (annexe 5).

## *La Coordination genevoise contre le chômage et l'exclusion*

La Coordination annonce qu'elle appuie la prise de position de la CGAS avec une nuance à propos de la durée de la prestation.

L'opacité au niveau des PCMM est marquante, il est difficile de se procurer des chiffres dans le domaine. Cette introduction étant faite, plusieurs points sont soulevés par la Coordination :

Au niveau des cotisations, aucune augmentation ne sera acceptée.

L'inégalité de traitement au niveau des bénéficiaires d'emplois temporaires cantonaux et demande que cette assurance leur soit étendue, il est fait référence à la législation tessinoise qui couvre les chômeurs en emploi temporaire fédéral.

L'acte de passer de l'assurance facultative à une assurance obligatoire est salué par la coordination.

## **Discussion**

Un rappel est fait pour dégager la principale question dont le Parlement doit apporter une réponse en la matière : **faut-il maintenir facultatif le système des prestations complémentaires en cas de maladie, ou est-il préférable de le rendre obligatoire ?**

En raison des accords bilatéraux, la partie du projet de loi concernant la maternité a été supprimée car celle-ci est couverte par la loi sur l'assurance maternité (J 5 07), les PCMM devenant de ce fait les PCM. Il convient dès lors d'abroger l'art. 16 et de biffer dans l'art. 8 les mots «maternités». Il est indiqué que la loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et que les PCMM cesseront d'assurer les cas de maternité.

Les accords bilatéraux ont une incidence sur ce projet de loi et des amendements rédigés par le département sont présentés. Ces modifications des articles 9, 12 (al. 2 et 3), 13, 23, 31, 41 et 44, sont nécessaires pour adapter la législation aux accords bilatéraux, en particulier sur la libre circulation des personnes – notamment la suppression du délai de *domiciliation de une année pour toute personne ressortissante des pays faisant partie aux rapports bilatéraux* –.

Il est également signalé que si ces accords n'étaient pas ratifiés après le vote du Grand Conseil, le projet de loi resterait inchangé. Il est souligné que le projet de loi 8200 demande à rendre le système des PCM obligatoire et cette interrogation est indépendante de la question des accords bilatéraux.



- a) être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le canton de Genève au jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale ouvrant le délai-cadre d'indemnisation, et
- b) être indemnisés par la caisse de chômage.

<sup>2</sup> Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime de l'assurance-chômage.

<sup>3</sup> L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie du régime de l'assurance-chômage, ainsi que le transfert du domicile hors du canton.

Commentaire :

Un amendement : « – ne pas être au bénéfice d'une affiliation individuelle à une assurance perte de gain »

Le département explique que l'amendement principal porte sur l'alinéa 4. Celui-ci introduit une dispense de l'obligation d'assurance pour les personnes pouvant prouver qu'elles possèdent une assurance perte de gain en cas de maladie offrant les mêmes prestations.

C'est aux assurés de fournir les documents attestant de leur affiliation au service des PCM. Le département n'est pas favorable aux exceptions.

Il y a également l'introduction du permis N à l'alinéa 1.

**Texte adopté en 3<sup>e</sup> débat**

**Art. 9 Assurance perte de gain obligatoire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie, d'accident sous réserve de l'alinéa 4, les chômeurs suisses, ainsi que les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C, F et N remplissant les conditions suivantes :

- a) être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le canton de Genève au jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale ouvrant le délai-cadre d'indemnisation, et
- b) être indemnisés par une caisse de chômage.

### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>11 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 DC, 1 R, 2 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (2L).</b>

<sup>2</sup>Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime de l'assurance-chômage.

### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>10 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>3 (2 L, 1 R).</b>

<sup>3</sup>L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie du régime de l'assurance-chômage, ainsi que le transfert du domicile hors du canton.

### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>10 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>3 (2 L, 1 R).</b>

<sup>4</sup>Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>12 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>3 (2 L, 1 R).</b>

### Texte adopté en 3<sup>e</sup> débat

#### Art. 10 Cotisations (nouvelle teneur).

<sup>1</sup> La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de chômage, dès le 1<sup>er</sup> jour donnant droit à celle-ci.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>13 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (2 L).</b>

<sup>2</sup> La cotisation est due pendant les jours de suspension et les périodes pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>13 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (2 L).</b>

<sup>3</sup> La cotisation est également due pendant les délais d'attente, sous réserve du délai d'attente visé par les articles 14, alinéa 4 de la loi fédérale et 6, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>13 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (2 L).</b>

<sup>4</sup> Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>13 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (2 L).</b>

Commentaire :

A la question de la durée du délai d'attente mentionné à l'art. 1, al. 3, le département répond que ce délai d'attente est en général de trois jours.

**Art. 10A      Calcul des cotisations (nouveau)**

<sup>1</sup> La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit. Elle est invariable pendant toute la durée de l'assurance.

Commentaire :

La formulation pourrait faire penser que la prime n'est pas fixe. Il est rappelé que la cotisation *est fixée par le Conseil d'Etat*, mais reste inaltérée pour la durée du contrat.

Une proposition d'amendement :

« .....Fixé par le Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'al. 3. ».

**La présidente met aux voix l'amendement :**

**Résultat :**      **Pour :**                      **9 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 R).**

**Contre :-**

**Abstentions      5 (2 DC, 1 R, 2 L).**

**Texte adopté en 3<sup>e</sup> débat**

<sup>1</sup> La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit. Elle est invariable pendant toute la durée de l'assurance.

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

**Résultat :**      **Pour :**                      **12 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R).**

**Contre :-**

**Abstentions      3 (3 L).**

<sup>2</sup> Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit

*Commentaire :*

L'alinéa 2, pour le gain intermédiaire, la question des cotisations ne se pose pas. En cas de suspension la cotisation reste-t-elle due ?

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>13 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (2 L).</b>

<sup>3</sup> Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la cotisation. Demeurent réservés les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Il est proposé de rajouter en fin de l'alinéa 3 « . Demeurent réservés les cas de rigueur. »

**La présidente met aux voix l'amendement :**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>8 (3 AdG, 3 S, 2 Ve).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>6 (2 DC, 2 R, 2 L).</b>

**Art.11 Montant et périodicité des prestations (nouvelle teneur).**

<sup>1</sup> Les prestations sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail ; la réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.

### En vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>12 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (1 L, 1 R).</b>

<sup>2</sup> Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.

### En vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>12 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (2 L, 1 R).</b>

<sup>3</sup> Les prestations sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois.

Au cours de ses travaux, la commission a souhaité auditionner M<sup>me</sup> Carole Barbey, présidente de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance chômage. Cette dernière est la dernière instance juridictionnelle de recours. Les principes en matière de chômage sont élaborés par elle et non par le Tribunal fédéral.

La Commission cantonale de recours se trouve souvent confrontée à l'art. 12 qui concerne le paiement de prestations à des personnes quittant Genève. M<sup>me</sup> la présidente indique qu'il conviendrait de distinguer parmi les bénéficiaires des prestations PCMM, les personnes qui travaillent de celles qui sont au chômage à 100 %, sans quoi les premières seraient pénalisées de par leur activité professionnelle, ce qui est difficilement justifiable dans le cadre d'une assurance-chômage. Après l'énonciation d'une série d'exemples « extrêmes », il serait judicieux que M<sup>me</sup> la présidente propose une rédaction tenant compte des cas de nécessité pour l'élaboration des art. touchant les prestations.

### Texte adopté en 3<sup>e</sup> débat

#### Art.12, al. 2.(nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

<sup>2</sup>L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du canton, que ce soit en Suisse ou à l'étranger ; demeurent réservés les cas de nécessité. Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>8 (2 AdG, 1 S, 1 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>-</b>

<sup>3</sup>Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>8 (2 AdG, 1 S, 1 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>-</b>

<sup>4</sup>Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>8 (2 AdG, 1 S, 1 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>-</b>

#### *Commentaire :*

Existe-t-il une liste des cas d'extrême rigueur ? Non.

Les cas de convalescence hors canton ou hors Suisse sont couverts par les PCM – Réponse affirmative. Ce point figurera dans le règlement d'application.

Le département explique qu'il ne faut pas voir cet article comme une modification par rapport à l'article actuel, car celui-ci n'a jamais été appliqué. Il est également signalé que les assurances n'acceptent pas les personnes déjà



### Texte adopté en 3<sup>e</sup> débat

#### Art. 14      Annonce et délai d'attente (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'inobservation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>8 (2 AdG, 1 S, 1 Ve, 2 DC, 1 R, 1 L).</b>
	<b>Contre :</b>	<b>-</b>
	<b>Abstentions</b>	<b>-</b>

<sup>2</sup> Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.

#### *Commentaire :*

Un constat, le délai passe de 3 à 5 jours pour tout le monde ?

Réponse : une inégalité de traitement entre assurés est appliquée actuellement.

#### Le vote en 3<sup>e</sup> débat

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>7 (2 DC, 2 R, 3 L).</b>
	<b>Contre :</b>	<b>5 (2 S, 3 AdG).</b>
	<b>Abstentions</b>	<b>2 (1 S, 2 Ve).</b>

#### Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de l'intitulé de la note)

<sup>1</sup> En cas de maternité, la durée des prestations est de 14 semaines au maximum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

#### *Commentaire :*

Alinéa 1 supprimé.

#### Texte adopté en 3<sup>e</sup> débat

**Art. 16, al. 1 (abrogé)**

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>unanimité (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 3 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>-</b>

**Art. 17          Suppression du droit à l'indemnité (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu des articles 14 et 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>10 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>5 (3 L, 1 S, 1 AdG).</b>

Le département confirme que l'assuré est en droit de récupérer les prestations.

**Texte adopté en 3<sup>e</sup> débat**

<sup>2</sup> Lorsqu'au terme de l'incapacité de travail, le chômeur est amené à subir le solde d'une période de délai d'attente ou de suspension, il a droit, à l'issue de celle-ci, au versement des prestations qui avaient été suspendues en application de l'alinéa 1.

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>8 (3 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>5 (3 L, 2 R).</b>

Le calcul s'opère toujours avec le montant maximal et on soustrait de ce total les cotisations pertes de gain.

**Art. 18          Coordination des prestations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales

ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>14 (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 3 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>1(1 AdG).</b>

<sup>2</sup> L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées.

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>14 (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 3 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>1 (1 AdG).</b>

**Art. 18A Compensation des prestations des assurances sociales (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>14 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 3 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	
	<b>Abstentions</b>	<b>1 (1 AdG).</b>

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.

**Le vote en 3<sup>e</sup> débat**

<b>Résultat :</b>	<b>Pour :</b>	<b>14 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 3 L).</b>
	<b>Contre :-</b>	

**Abstentions**

**1 (1 AdG).**



**VOTE FINAL POUR LE PROJET DE LOI 8200**

<b>Pour :</b>	<b>7 (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 DC, 1 R).</b>
<b>Contre :</b>	<b>-</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>3 (1 DC, 2 L).</b>

**Conclusion**

Le projet de loi qui vous est soumis, Mesdames et Messieurs les député-e-s, représente une amélioration sociale pour les personnes qui sont au bénéfice de l'assurance chômage. La possibilité de s'assurer à titre complémentaire contre le risque de perte de gain en cas de maladie, d'accident, est l'objectif essentiel que vise ce projet.

Au vu de ce qui précède, la majorité de la Commission de l'économie vous invite, Mesdames et Messieurs le député-e-s, à voter ce projet de loi.

# Projet de loi

(8200)

## modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Article 1

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9 Assurance perte de gain obligatoire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, sous réserve de l'alinéa 4, les chômeurs suisses, ainsi que les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C, F et N remplissant les conditions suivantes :

- a) être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le canton de Genève au jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale ouvrant le délai-cadre d'indemnisation, et
- b) être indemnisés par une caisse de chômage.

<sup>2</sup> Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime de l'assurance-chômage.

<sup>3</sup> L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie du régime de l'assurance-chômage, ainsi que le transfert du domicile hors du canton.

<sup>4</sup> Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

#### **Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de chômage, dès le 1<sup>er</sup> jour donnant droit à celles-ci.

<sup>2</sup> La cotisation est due pendant les jours de suspension et les périodes pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire.

<sup>3</sup> La cotisation est également due pendant les délais d'attente, sous réserve du délai d'attente visé par les articles 14, alinéa 4 de la loi fédérale et 6, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale.

<sup>4</sup> Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité.

#### **Art. 10A Calcul des cotisations (nouveau)**

<sup>1</sup> La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit. Elle est invariable pendant toute la durée de l'assurance.

<sup>2</sup> Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

<sup>3</sup> Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la cotisation. Demeurent réservés les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

#### **Art. 11, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les prestations sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail; la réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.

<sup>2</sup> Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.

<sup>3</sup> Les prestations sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois.

#### **Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>2</sup> L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du canton, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité. Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité.

<sup>3</sup> Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente.

<sup>4</sup> Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse.

### **Art. 13 Refus du droit aux prestations (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le versement de prestations est exclu dans le cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés.

### **Art. 14 Annonce et délai d'attente (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'inobservation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.

<sup>2</sup> Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.

### **Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu des articles 14 et 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.

<sup>2</sup> Lorsqu'au terme de l'incapacité de travail, le chômeur est amené à subir le solde d'une période de délai d'attente ou de suspension, il a droit, à l'issue de celle-ci, au versement des prestations qui avaient été suspendues en application de l'alinéa 1.

### **Art. 18 Coordination des prestations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.

<sup>2</sup> L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées.

**Art. 18A Compensation des prestations des assurances sociales (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.

**Art. 21, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

Il ne peut être supérieur à 3,5%.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# Secrétariat du Grand Conseil

PL 8200

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 15 mars 2000*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9 Assurance perte de gain obligatoire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou de maternité, les chômeurs suisses ainsi que les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C et F remplissant les conditions suivantes :

- a) être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le canton de Genève au jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale ouvrant le délai-cadre d'indemnisation, et
- b) être indemnisés par une caisse de chômage.

<sup>2</sup> Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime de l'assurance-chômage.

<sup>3</sup> L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie du régime de l'assurance-chômage, ainsi que le transfert du domicile hors du canton.

## **Art. 10 Cotisations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de chômage, dès le 1<sup>er</sup> jour donnant droit à celles-ci.

<sup>2</sup> La cotisation est due pendant les jours de suspension et les périodes pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire.

<sup>3</sup> La cotisation est également due pendant les délais d'attente, sous réserve du délai d'attente visé par les articles 14, alinéa 4 de la loi fédérale et 6, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale.

<sup>4</sup> Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité.

## **Art. 10A Calcul des cotisations (nouveau)**

<sup>1</sup> La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit. Elle est invariable pendant toute la durée de l'assurance.

<sup>2</sup> Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

<sup>3</sup> Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la cotisation. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

## **Art. 11 Montant et périodicité des prestations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les prestations sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail; la réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.

<sup>2</sup> Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.

<sup>3</sup> Les prestations sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois.

**Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>2</sup> L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du canton, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; les cas d'extrême rigueur sont réservés.

<sup>3</sup> Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat règle la procédure.

**Art. 14 Annonce et délai d'attente (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'assuré doit annoncer par écrit et fournir la preuve de son incapacité à la caisse cantonale de chômage. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

<sup>2</sup> Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.

**Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de l'intitulé de la note)**

<sup>1</sup> En cas de maternité, la durée des prestations est de 14 semaines au maximum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

**Art. 17 Suppression du droit à l'indemnité (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu des articles 14 et 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.

<sup>2</sup> Lorsqu'au terme de l'incapacité de travail, le chômeur est amené à subir le solde d'une période de délai d'attente ou de suspension, il peut alors prétendre, à l'issue de celle-ci, au versement des prestations qui avaient été suspendues en application de l'alinéa 1.

**Art. 18 Coordination des prestations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.

<sup>2</sup> L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées.

**Art. 18A Compensation des prestations des assurances sociales (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.

**Art. 21, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

Il ne peut être supérieur à 5 %.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler